



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°210-2023 DU 06 DECEMBRE 2023

**FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE
POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE
DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR
CAMPAGNE 2023-2024**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM)
de Bretagne,**

- VU la délibération 2022-09 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2023-023 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 140-2023 du 18 septembre 2023
- VU la décision 179-2023 du 09 novembre 2023
- VU la décision 194-2023 du 23 novembre 2023
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au jeudi 07 décembre 2023 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 07 décembre 2023 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer)** est **fixée en annexe 1 et 2** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague et inscrit à l'annexe 1 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 179-2023 du 09 novembre 2023. A ce

titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrit à l'annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 194-2023 du 23 novembre 2023. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1250kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°210-2023 DU 06 NOVEMBRE 2023

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieuc
Le jeudi 07 décembre 2023 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1050kg NET godaille comprise par navire

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour

SB 192380 GWEN HA DU

SB 735992 GERONIMO

ANNEXE 002 A LA DECISION N°210-2023 DU 06 NOVEMBRE 2023

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieuc
Le jeudi 07 décembre 2023 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1250kg NET godaille comprise par navire

Port Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour

GV 686233 TRISKELL II

SB 522609 CA M'BOT

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour

SB 221341 CONSTELLATION